

REGLEMENT DE SUCCESSION

(avec biens immobiliers bâtis ou non)

1°- Volet civil :

A réception des pièces relatives à l'identité de la personne décédée et de ses présomptifs ayants droit, il sera dressé un acte de **NOTORIETE** qui établit la dévolution successorale et confirme la vocation héréditaire des intéressés.

En présence d'un conjoint survivant, il y est indiqué les droits légaux auxquels celui-ci peut prétendre et fait mention des dispositions de dernières volontés du Défunt que ce dernier a pu prendre aux termes d'un contrat de mariage, d'une donation entre époux ou bien encore d'un testament.

Si le conjoint survivant ou/et les héritiers entendent se prévaloir des dispositions de dernières volontés en leur faveur, les actes qui les contiennent devront être enregistrés.

L'acte de notoriété est destiné en particulier aux organismes prestataires de pensions ou de retraites et aux établissements financiers pour permettre de débloquer les fonds.

Suivant les circonstances, et s'il apparaît nécessaire, un **INVENTAIRE** sera dressé par le notaire, éventuellement assisté d'un commissaire-priseur ou d'un huissier de justice pour la prise des meubles meublants et objets mobiliers. Il s'impose en présence de mineurs ou de majeurs protégés.

En présence de biens immobiliers (bâtis ou non bâtis), doit être dressé un acte d'**ATTESTATION IMMOBILIERE** destiné à constater le transfert de propriété des droits que pouvaient y détenir le défunt au profit de ses ayants droit, ce qui vaut titre de propriété.

Tous les biens qui dépendent de la succession du Défunt doivent y être déclarés pour leur valeur vénale au jour du décès.

Cet acte, également soumis à la signature des ayants-droit de la succession, fait l'objet d'une publication auprès du Service de la Publicité Foncière par les soins du notaire.

Enfin, si les ayants droit le souhaitent, il peut être procédé à un acte de **PARTAGE** des biens entre eux. Si tel est le cas, et dès lors qu'ils portent sur des biens immobiliers, il est préférable qu'il intervienne au plus tard dans les dix mois du décès pour éviter d'avoir à dresser l'attestation immobilière visée ci-dessus, dont la dispense est accordée pour tous les biens inclus dans le partage.

En présence de biens immobiliers, le partage doit impérativement revêtir la forme d'un acte authentique soumis à la signature des intéressés et fait l'objet d'une publication auprès du Service de la Publicité Foncière compétent. Il en est délivré une copie authentique à chaque copartageant qui vaut titre de propriété.

2°- Volet fiscal :

Dans les six mois du décès, les ayants droit sont tenus de déposer auprès du Service des Impôts du domicile du Défunt une **DECLARATION DE SUCCESSION** dans laquelle sont détaillés les éléments d'actif et de passif de la succession, avec leur valorisation respective, en vue de déterminer la quote-part nette fiscale recueillie par chacun d'eux.

Si les ayants droit sont redevables de droits de succession, ils ont à les régler auprès des Services Fiscaux dans les six mois du décès. Au-delà de cette échéance, ils sont majorés d'un intérêt de retard du septième mois après le décès et à une majoration de 10 % à compter du treizième mois de retard.

Les héritiers redevables de droits de succession peuvent solliciter un paiement différé ou fractionné.

Le calcul de la quote-part fiscale de chacun des ayants-droit, tout comme la liquidation successorale, sont souvent des opérations complexes qu'il est préférable de confier au notaire en charge de la succession.